CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MEKINAC MUNICIPALITÉ PAROISSE DE SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-UR-2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement #2015-07-006 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'ajouter l'obligation, pour l'exercice d'un usage « Résidence de tourisme » ou d'un usage « Établissement de résidence principale », d'obtenir, au préalable, un certificat d'occupation et de prévoir les documents et informations qui devront être déposés pour l'obtention d'un tel certificat;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le2021;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 005-UR-2021 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats 2015-07-006.

Article 3 <u>Préambule</u>

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 4 But du règlement

Le présent règlement a pour but d'intégrer, à même le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats #2015-07-006, des dispositions spécifiques relatives à l'obtention d'un certificat d'occupation pour les usages « Résidence de tourisme » et « Établissement de résidence principale ».

Article 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

Le titre de la section 7 (Dispositions relatives au certificat d'autorisation) du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats no 2015-07-006 est remplacé par ce qui suit :

« SECTION 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION »

Article 5 AJOUT À LA SECTION 7

La section 7 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 7.6, de ce qui suit :

« 7.6.1. Certificat d'occupation – établissement d'hébergement touristique à court terme et établissement de résidence principale

L'exercice de l'usage « Établissement d'hébergement touristique à court terme » et de l'usage « Établissement de résidence principale »sont interdits sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation. Lorsque l'un ou l'autre de ces usages doit être exercé dans le cadre d'une nouvelle construction, de l'agrandissement d'une telle construction ou de toute autre demande de permis prévue au présent règlement, la demande d'un tel permis ou certificat doit inclure les documents et informations prévus au présent article.

Chaque demande de certificat d'occupation doit comprendre, en plus de tout autre document exigé par le présent règlement, dont ceux prévus à la section 6, les documents et informations suivants :

- 1° L'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique et le numéro matricule de l'immeuble;
- 2° Les nom, adresse et numéro de téléphone (de même que le numéro de cellulaire) de la personne qui exploite l'établissement et, le cas échéant, ceux de son ou ses représentants;
- 3° Le cas échéant, un document qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement à présenter la demande;
- 4° Le cas échéant, le numéro d'entreprise au registre des entreprises institué par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) de la personne qui entend exploiter l'usage « Résidence de tourisme »;
- 5° Si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;
- 6° L'attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et tout règlement adopté en vertu de cette loi. Ladite attestation doit être déposée à la municipalité dans un délai maximal de 60 jours après la date d'émission du certificat d'occupation si le propriétaire ne détient pas ladite attestation au moment de sa demande:
- 7° Le cas échéant, le nom de l'établissement qui sera indiqué à l'attestation de classification;
- 8° La date prévue pour le début de l'exploitation de l'établissement;
- 9° La catégorie d'établissement d'hébergement touristique pour laquelle la demande est faite;
- 10° Le nombre de chambres prévu dans le bâtiment;
- 11° Le cas échéant, la description des services offerts;
- 12° Le nombre d'espaces de stationnement hors rue aménagés sur le terrain:
- 13° Les informations relatives à la localisation du panonceau indiquant la catégorie d'établissement d'hébergement touristique;
- 14° Toute autre information requise permettant d'assurer une meilleure compréhension de la demande et d'en assurer la vérification de conformité;

7.6.2. Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation pour un établissement d'hébergement touristique à court terme ou un établissement de résidence principale si :

- 1° La demande est accompagnée de toutes les informations et documents exigés par le présent règlement et par le Règlement # sur le zonage;
- 2° La demande est conforme au Règlement no 2021-07-003 sur le zonage, au Règlement no 2015-0-004 sur la construction, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et au Règlement sur la prévention des eaux et leur protection, si ces règlements sont applicables, ainsi qu'aux conditions fixées par le présent règlement;
- 3° Le coût du certificat d'occupation a été payé. »

| Article 6 | MODIFICATION À LA SECTION 10 -TARIFICATION Le 2e alinéa de l'article 10.2 est modifié en ajoutant les tarifs suivants : g) Demande de permis de construction d'un établissement d'hébergement touristique à court terme ou d'un établissement de résidence principal | | | | |
|-----------|--|--|-----------|--|------------------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | Article 7 | Entrée en vigueur Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. | |
| | | | | | |
| | | | | Maire Guy Dessureault | Directeur général Sylvie Genois |
| | | | | | |